



acelf
Association canadienne
d'éducation de langue française

Statuts
et
Règlements administratifs

Mis à jour le 14 juin 2022

TABLE DES MATIÈRES

STATUTS

Dénomination de l'organisation	1
Numéro de l'organisation	1
Lieu du siège social	1
Nombre d'administratrices et d'administrateurs.....	1
Déclaration d'intention.....	1
Limites de l'organisation.....	1
Membres.....	1
Reliquat des biens	3
Dispositions supplémentaires.....	3

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

Article 1 ; Généralités.....	7
Article 2 : Assemblée générale.....	8
Article 3 : Conseil d'administration	9
Article 4 : Conseil d'orientation stratégique	11
Article 5 : Dirigeants.....	11
Article 6 : Création de comités	12
Article 7 : Comité des élections et mise en candidature	12
Article 8 : Élections	13
Article 9 : Procédure d'assemblée.....	14
Article 10 : Modifications aux règlements administratifs	14
Article 11 : Dépôt d'une proposition à l'assemblée générale	14

STATUTS

1. **Dénomination actuelle de l'organisation** : Association canadienne d'éducation de langue française

2. **Si un changement de dénomination est demandé, indiquer la dénomination proposée.**
Aucun changement.

3. **Numéro de l'organisation** : 031022-1

4. **La province ou le territoire au Canada où est maintenu le siège social** : Québec

5. **Nombre minimal et maximal d'administrateurs et d'administratrices**

Nombre minimal : 10

Nombre maximal : 10

6. **Déclaration d'intention de l'organisation**

- a) Servir la cause de l'éducation et de la culture d'expression française.
- b) Susciter l'intérêt et stimuler l'action en faveur de l'éducation et de la culture d'expression française.
- c) Collaborer avec tous les organismes, institutions, groupements et ministères œuvrant dans la poursuite de buts similaires.
- d) Exercer toute activité se rattachant à ces fins, particulièrement :
 - mettre à la disposition des associations ou institutions d'éducation ou d'éducateurs un service de renseignements concernant l'éducation et la culture d'expression française;
 - favoriser la distribution de toute publication capable de servir dans tous les milieux la cause de l'éducation et de la culture d'expression française;
 - faciliter les échanges d'idées et d'expériences ayant pour but de favoriser l'éducation et la culture d'expression française;
 - entretenir des relations avec les collectivités canadiennes, internationales ou autres et collaborer avec elles en ce qui concerne l'éducation et la culture d'expression française.

7. **Limites imposées aux activités de l'organisation, le cas échéant.**

Aucune limite.

8. **Les catégories, groupes régionaux ou autres groupes de membres que l'organisation est autorisée à établir**

L'association comprend quatre catégories de membres :

- a) Les membres individuels,
- b) Les membres collectifs,
- c) Les membres désignés par les ministères de l'Éducation des provinces et territoires,
- d) Les membres honoraires.

À moins que le texte ne renvoie spécifiquement à l'un des membres ci-dessus, le mot « membre » utilisé seul dans ce texte vise les membres mentionnés aux paragraphes a) à d) ci-dessus.

8.1 Membres individuels — Est un membre individuel toute personne souscrivant aux objectifs généraux de l'ACELF, qui signifie son adhésion, qui paie sa cotisation annuelle et est reconnue par le conseil d'administration.

Les membres individuels ont les droits suivants :

- Recevoir un avis d'une assemblée des membres, générale ou extraordinaire,
- Assister à l'assemblée des membres avec droit de parole,
- Voter à l'assemblée des membres si sa cotisation annuelle a été payée,
- Poser leur candidature pour devenir administrateurs ou administratrices,
- Recevoir les publications de l'association,
- Demander à la direction générale tout renseignement général de l'association permis par la loi.

8.2 Membres collectifs — Est membre collectif tout organisme, institution ou association de langue française qui souscrit aux objectifs généraux de l'ACELF, qui paie sa cotisation annuelle et est reconnu comme tel par le conseil d'administration.

Les délégués des membres collectifs ont les droits suivants :

- Recevoir un avis d'une assemblée des membres, générale ou extraordinaire,
- Assister à l'assemblée des membres avec droit de parole,
- Voter à l'assemblée des membres si sa cotisation annuelle a été payée,
- Poser leur candidature pour devenir administrateurs ou administratrices,
- Recevoir les publications de l'association,
- Demander à la direction générale tout renseignement général de l'association permis par la loi.

8.3 Membres désignés — Est membre désigné toute personne représentant un ministère de l'Éducation d'une province ou d'un territoire. La cotisation est incluse dans l'appui financier annuel du ministère.

Les membres désignés ont les droits suivants :

- Recevoir un avis d'une assemblée des membres, générale ou extraordinaire,
- Assister à l'assemblée des membres avec droit de parole,
- Voter à l'assemblée des membres,
- Siéger au comité d'orientation stratégique pour représenter le ministère de l'Éducation de leur province ou territoire;
- Recommander collectivement à l'assemblée générale une personne pour les représenter au conseil d'administration;
- Recevoir les publications de l'association,
- Demander à la direction générale tout renseignement général de l'association permis par la loi.

8.4 Membres honoraires — Est membre honoraire, toute personne reconnue par le conseil d'administration pour ses mérites, sa participation à l'atteinte des buts de l'association et dont on veut reconnaître la contribution à la cause de l'éducation, de la langue et de la culture d'expression française au Canada. Le membre honoraire est dispensé de payer une cotisation annuelle.

Les membres honoraires ont les droits suivants :

- Recevoir un avis d'une assemblée des membres, générale ou extraordinaire,
- Assister à l'assemblée des membres avec droit de parole et sans droit de vote à l'exception des questions nécessitant une résolution extraordinaire,
- Recevoir les publications de l'association,
- Demander à la direction générale tout renseignement général de l'association permis par la loi.

8.5 Démission ou exclusion — Cesse de faire partie de l'association le membre :

- a) dont la démission est transmise par écrit à la direction générale de l'association;
- b) qui retarde le paiement de sa cotisation au-delà du délai jugé raisonnable par le conseil d'administration.

8.6 Comité d'orientation stratégique — Sous l'autorité du conseil d'administration, le comité d'orientation stratégique est un comité consultatif qui :

- Supervise l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du plan stratégique de l'association, lequel tient compte des enjeux régionaux et pancanadiens auxquels l'ACELF doit faire face;
- Veille au caractère apolitique de l'association et au respect des compétences provinciales et territoriales.

Le comité d'orientation stratégique est formé :

- D'administratrices et d'administrateurs,
- De personnes nommées par le conseil d'administration,
- De représentantes et représentants de chacun des ministères de l'Éducation.

8.7 Élection des administratrices et des administrateurs

Les membres votants présents à l'assemblée annuelle élisent dix (10) administratrices et administrateurs.

La présidence est élue par l'ensemble des membres votants.

Les membres regroupés par région élisent deux administratrices ou administrateurs qui représentent leur région.

L'un des administrateurs représente les 13 ministères de l'Éducation qui ont un privilège de recommandation. L'ensemble des membres votants élisent cette administratrice ou cet administrateur en ratifiant ou non cette recommandation.

9. Déclaration relative à la répartition du reliquat des biens lors de la liquidation

Le reliquat des biens de l'organisation après le règlement de ses dettes sera transféré, en cas de liquidation, à un ou plusieurs donataires reconnus au sens du paragraphe 248 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

10. Dispositions supplémentaires**10.1 Rémunération**

Les administrateurs ou administratrices et les membres de l'ACELF n'ont droit à aucune rémunération pour exercer leurs fonctions.

10.2 Remboursement des dépenses

La direction générale peut autoriser le remboursement des dépenses faites dans l'intérêt de l'association et les frais de voyage engagés pour assister aux réunions du conseil d'administration, du comité d'orientation stratégique, des comités ou de l'assemblée générale aux personnes désignées par le conseil d'administration et selon la politique de remboursement de dépenses de l'association.

10.3 Indemnisation des administratrices et des administrateurs

Indemnisation et remboursement des frais. L'association convient par les présentes que chaque administrateur, administratrice, officier ou autre mandataire a assumé ses fonctions à la condition expresse et en considération de l'engagement de l'association qu'il soit indemnisé de tout préjudice subi et qu'il reçoive le remboursement des frais raisonnables qu'il aura engagés, en raison ou relativement à l'exécution de ses fonctions, conformément aux dispositions qui suivent. L'organisation ne peut indemniser la personne physique que si celle-ci :

- a) d'une part, a agi avec intégrité et de bonne foi, au mieux des intérêts de l'organisation ou; selon le cas, de l'entité dans laquelle elle occupait les fonctions d'administrateur, d'administratrice ou de dirigeant ou agissait en cette qualité à la demande de l'organisation;
- b) d'autre part, dans le cas de poursuites pénales ou administratives aboutissant au paiement d'une amende, avait de bonnes raisons de croire que sa conduite était conforme à la loi.

Défense - Poursuite par un tiers. L'association s'engage à assumer la défense de l'administrateur, de l'administratrice, officier ou autre mandataire qui est poursuivi par un tiers pour un acte posé dans l'exercice de ses fonctions, et à payer, le cas échéant, les dommages-intérêts résultant de cet acte, sauf s'il a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions. Sera notamment considéré comme une telle faute le fait pour un administrateur, une administratrice, officier ou mandataire d'avoir violé ses devoirs de loyauté et d'honnêteté envers l'association, notamment en se plaçant en situation de conflit d'intérêts.

Cette assumption de défense implique le paiement ou le remboursement des frais et dépenses raisonnables, judiciaires et extrajudiciaires, encourus par l'administrateur, l'administratrice, officier ou mandataire ainsi poursuivi par un tiers. Le paiement des dommages-intérêts inclut les sommes versées pour transiger sur un procès et les amendes imposées.

Dépenses - Poursuite pénale. Toutefois, dans le cas d'une poursuite pénale ou criminelle, le conseil d'administration, selon son appréciation, n'autorisera le paiement des dépenses au fur et à mesure qu'à l'administrateur, l'administratrice, officier ou mandataire qui avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi, ou encore à la fin, de celui qui est libéré ou acquitté.

Administrateur d'une autre association. L'association s'engage à indemniser, de la même manière qu'énoncé à l'article ci-devant, toute personne qui, à sa demande, agit à titre d'administrateur ou d'administratrice pour une personne morale dont elle est actionnaire ou créancière.

Assurance-responsabilité. L'association peut souscrire et maintenir au profit de ses administrateurs, administratrices, officiers ou mandataires ainsi que leurs héritiers, légataires et ayant cause, une assurance couvrant leur responsabilité personnelle en raison du fait qu'ils exercent ces fonctions ou celles d'administrateur ou d'administratrice d'une personne morale dont l'association est actionnaire ou créancière. Toutefois, cette assurance est sujette aux exclusions et restrictions imposées par l'assureur; en aucun cas, elle ne peut couvrir la responsabilité découlant du défaut d'agir avec honnêteté et loyauté envers l'association, d'une faute lourde ou d'une faute personnelle séparable de l'exercice des fonctions exercées au service de l'association.

10.4 Modification et abrogation des statuts

Les statuts de l'association restent en vigueur jusqu'à leur modification ou abrogation par l'assemblée générale des membres.

Toute proposition de modification ou d'abrogation des présents statuts doit être précédée d'un avis de motion qui doit parvenir au siège social de l'association au moins 90 jours avant la tenue de l'assemblée générale des membres qui en disposera.

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

Il est décrété que les dispositions suivantes constituent les règlements administratifs de l'organisation :

Article 1 – GÉNÉRALITÉS

1.0 Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans les présents règlements administratifs :

« assemblée de membres » s'entend d'une assemblée annuelle ou extraordinaire des membres;

« assemblée extraordinaire de membres » s'entend d'une assemblée d'une ou de plusieurs catégories de membres ou d'une assemblée extraordinaire de tous les membres ayant le droit de vote à une assemblée annuelle de membres;

« association » réfère à l'ACELF;

« conseil d'administration » s'entend du conseil d'administration de l'association et « administrateur, administratrice » s'entend d'un membre du conseil;

« jour » désigne chacun des 7 jours de la semaine.

« Loi » la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif, L.C. 2009, ch. 23, y compris les règlements pris en vertu de la Loi et toute loi ou tout règlement qui pourraient les remplacer, ainsi que leurs modifications;

« proposition » s'entend d'une proposition présentée par un membre de l'association ayant droit de vote et qui est appuyée par un autre membre ayant aussi droit de vote;

« région » : Le Canada est divisé en quatre régions : l'Atlantique (Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador), le Québec, l'Ontario et l'Ouest incluant les Territoires (Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nunavut, Saskatchewan, Territoires du-Nord-Ouest, Yukon).

« règlement » désigne tout article contenu dans les présents règlements administratifs;

« règlement administratif » désigne les présents règlements administratifs qui sont en vigueur;

« résolution extraordinaire » s'entend d'une résolution adoptée aux deux tiers (2/3) au moins des votes exprimés par les membres présents à l'assemblée;

« résolution ordinaire » s'entend d'une résolution adoptée à la majorité soit cinquante pour cent (50 %) plus un (1) au moins des votes exprimés par les membres présents à l'assemblée;

« statuts » désigne les statuts constitutifs qui ont été prorogés en vertu de la Loi et qui sont en vigueur.

1.2 Interprétation

Dans l'interprétation des présents règlements administratifs, les termes utilisés au masculin incluent le féminin et ceux utilisés au singulier comprennent le pluriel et inversement, et le terme « personne » comprend un particulier, une personne morale, une société de personnes, une société de fiducie et un organisme non doté d'une personnalité morale.

Autrement que tel que spécifié précédemment, les mots et les expressions définis dans la Loi ont la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans les présents règlements administratifs.

- 1.3 Devise** — Ordinatione caritatis educatio
- 1.4 Signature des effets bancaires** — Tous les chèques, billets, lettres de change et autres effets négociables pour le compte de l'association doivent être signés, tirés, acceptés ou endossés par les personnes chargées, par résolution du conseil d'administration, de les signer, tirer, accepter ou endosser. La direction générale est signataire *de facto* des effets bancaires.
- 1.5 Signature des autres documents** — Tout document requérant la signature de l'association doit être signé par la présidence ou la direction générale. Le conseil d'administration a le droit de mandater toute personne de son choix afin de l'autoriser à signer tout document par et au nom de l'association sauf les documents visés à l'article 1.4.
- 1.6 Exercice financier** — L'exercice financier de l'association se termine le 31 mars de chaque année.

Article 2 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- 2.1** L'assemblée générale est l'autorité première de l'ACELF.
- 2.2 Réunion annuelle** — L'association tient sa réunion générale annuelle n'importe où au Canada dans les six mois qui suivent la fin de son année financière, sauf si les membres en décident autrement.
- 2.3 Composition** — L'assemblée générale est composée de tous les membres ayant droit de vote.
- 2.4 Les délégués des membres collectifs** — Les membres collectifs sont représentés à l'assemblée générale par le nombre de délégués que détermine annuellement l'assemblée générale en même temps qu'elle fixe le montant de la cotisation.
- 2.5 Membres délégués** — Chaque membre collectif doit faire parvenir, à la demande de la direction générale de l'association, le nom et l'adresse de chacun de leurs délégués. Si un tel membre décide de remplacer des personnes de sa délégation, il doit en informer la direction générale.
- 2.6 Réunion extraordinaire** — Une réunion extraordinaire de l'assemblée générale a lieu à la suite d'une décision à cet effet au conseil d'administration, qui en fixe la date, l'heure et le lieu. Elle peut aussi avoir lieu à la requête écrite de 5 % des membres Cette requête, qui peut consister en plusieurs documents de forme analogue signés chacun par au moins un des membres, énonce les questions inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée à tenir et est envoyée à chaque administrateur et administratrice ainsi qu'au siège de l'organisation.
- 2.7 Avis de convocation** — La direction générale donne avis de toute réunion annuelle ou extraordinaire de l'assemblée générale par lettre adressée à chaque membre de l'association, au moins 21 jours avant la date de cette réunion. Cet avis est transmis à chaque membre par l'un des moyens suivants : courrier électronique, poste, télécopie ou autre.

L'avis d'une réunion extraordinaire doit indiquer l'objet pour lequel la réunion est convoquée.

La présence d'un membre à l'assemblée des membres équivaut, de sa part, à une renonciation au droit qu'il avait de recevoir l'avis de convocation pour cette réunion.

Une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier les règlements administratifs de l'organisation afin de changer les façons d'aviser les membres habiles à voter aux assemblées de membres.

- 2.8 Présidence et secrétaire d'assemblée** — La présidence de l'association ou toute autre personne nommée par l'assemblée générale préside aux assemblées des membres. La direction générale ou toute autre personne nommée à cette fin par le conseil d'administration, agit comme secrétaire d'assemblée.
- 2.9 Quorum** — Le quorum aux assemblées générales est de 21 membres présents ayant droit de vote.
- 2.10 Ajournement** — Toute réunion de l'assemblée générale peut être ajournée, par résolution, à un ou plusieurs jours subséquents, à tout endroit au Canada.
- 2.11 Vote** — La mise aux voix se fait par scrutin découvert, ou par scrutin secret à la demande de deux personnes ayant droit de vote. Toutes les questions sont décidées à la majorité des voix sauf dispositions contraires prévues par la Loi. Le vote par procuration n'est pas permis. Un membre ne peut exercer son droit de vote par moyen électronique ni prendre part aux délibérations sans être présent sur les lieux.
- 2.12 Compétence de l'assemblée générale** — À la réunion annuelle, l'assemblée générale :
- a) approuve la politique générale et les orientations des activités de l'association;
 - b) élit les membres du conseil d'administration prévus à l'article 3.1;
 - c) délibère sur les rapports et les propositions qui lui sont présentés et décide de les adopter, de les modifier ou de les rejeter;
 - d) approuve le rapport financier vérifié;
 - e) nomme un vérificateur pour la vérification des comptes, lequel reste en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle suivante. Le vérificateur ne peut pas être une administratrice ou un administrateur, un dirigeant ou une employée ou un employé de l'association, sans l'approbation de 100 % des membres.
 - f) approuve les prévisions budgétaires;
 - g) fixe la cotisation annuelle et établit le nombre de délégués des membres collectifs à l'assemblée générale;
 - h) nomme la présidence de l'assemblée générale et les quatre présidences régionales siégeant au comité des élections.

À une réunion extraordinaire, l'assemblée générale ne peut régler que les questions mentionnées dans l'avis de convocation.

Article 3 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 3.1 Composition** — Le conseil d'administration est composé de dix (10) administratrices et administrateurs élus par et parmi les membres : la présidence, 8 personnes représentant une région (2 personnes maximum par région) et une personne représentant les 13 ministères de l'Éducation.

Pour être administratrice ou administrateur, il faut être membre en règle de l'association et résider dans la région qui l'élit comme administrateur ou administratrice.

La perte du statut de membre délégué d'un membre collectif au sens de l'article 8.2 des Statuts ne rend pas cette personne inhabile à siéger comme administrateur ou administratrice lorsque la perte de ce statut survient pendant la durée de son mandat, pourvu qu'elle paie sa cotisation de membre individuel.

- 3.2 Réunions** — Les membres du conseil d'administration se réunissent au moins quatre (4) fois par année ou plus, si nécessaire.

3.3 Convocations de réunions — La présidence peut, de sa propre initiative, et doit, à la demande écrite de trois (3) membres du conseil d'administration, demander à la direction générale de convoquer une réunion du conseil d'administration par lettre expédiée à chaque membre au moins quinze jours avant la réunion. La réunion peut aussi être convoquée par courrier électronique, par télécopieur ou par téléphone. En cas d'urgence, le délai de convocation est d'au moins trois jours avant la date fixée.

Le conseil d'administration peut se réunir en personne ou par conférence téléphonique ou tout autre moyen électronique permettant la communication entre les personnes si la majorité des administratrices et des administrateurs y consentent.

3.4 Quorum-vote — À chaque réunion du conseil d'administration, six (6) administratrices et administrateurs forment quorum. À toute réunion, la mise aux voix se fait par scrutin découvert ou par scrutin secret à la demande de deux (2) personnes. Les questions sont décidées à la majorité des voix.

3.5 Vote prépondérant — Au cas de parité de voix, la présidence a un vote prépondérant, en plus de son vote comme membre du conseil.

3.6 Présence — Un administrateur ou une administratrice peut être nommé(e) ou élu(e) sans être présent à l'assemblée à la condition que cette personne ait signifié par écrit son consentement ou qu'elle remplit les fonctions de ce poste après son élection ou sa nomination.

3.7 Durée du mandat des administratrices et administrateurs

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de deux ans. Toutes les administratrices et tous les administrateurs sont rééligibles.

3.8 Démission — Cesse de faire partie du conseil, le membre dont le conseil d'administration accepte la démission écrite ou s'il perd la légitimité d'être un administrateur. Ne peuvent être administrateurs : les personnes physiques de moins de 18 ans; les personnes physiques qui ont été déclarées incapables par un tribunal, au Canada ou à l'étranger; les personnes autres que les personnes physiques; les personnes qui ont le statut de failli.

3.9 Vacance — S'il survient une vacance parmi les membres du conseil d'administration, les membres qui restent peuvent nommer tout membre de l'association ayant droit de vote pour remplir le poste vacant jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante.

3.10 Destitution — Une administratrice ou un administrateur peut être démis de ses fonctions avant l'expiration de son mandat lors d'une assemblée générale spéciale par un vote de la majorité des membres actifs présents. À cette même assemblée, une personne dûment qualifiée peut être élue en lieu et place de l'administratrice ou l'administrateur démis. La personne ainsi élue ne reste en fonction que pour la durée non expirée du mandat de l'administratrice ou de l'administrateur destitué qu'elle remplace.

3.11 Attributions du conseil d'administration — Le conseil d'administration :

- a) administre les affaires de l'association et voit à l'exécution des décisions de l'assemblée générale;
- b) approuve le plan d'action, recommande à l'assemblée générale la réception du rapport des vérificateurs et l'adoption des prévisions budgétaires;
- c) nomme la direction générale de l'association;
- d) exerce les pouvoirs et accomplit les actes prévus par les présents statuts et tous ceux que la loi permet;
- e) s'assure de la pérennité de l'organisme;
- f) s'assure que toutes ses actions et ses décisions respectent le caractère apolitique de l'association et les champs de compétences des gouvernements provinciaux et territoriaux.

Article 4 – COMITÉ D'ORIENTATION STRATÉGIQUE

4.1 Composition — Le comité d'orientation stratégique est composé de 30 personnes :

- Les 10 membres du conseil d'administration en font partie d'office;
- Les 8 membres nommés par le conseil d'administration, soit 2 personnes par région;
- Les 12 autres membres désignés pour représenter leur ministère de l'Éducation respectif.

4.2 Réunions du comité d'orientation stratégique — Le comité d'orientation stratégique se réunit habituellement deux (2) fois par année relativement aux sujets spécifiques énoncés à l'article 4.5.

4.3 Durée des mandats des membres du comité d'orientation stratégique — La durée du mandat des membres du comité d'orientation stratégique est comme suit :

- a) Administratrices et administrateurs : La durée du mandat au comité d'orientation stratégique est la même que leur mandat au conseil d'administration;
- b) Membres nommés — Le mandat des membres nommés par le conseil d'administration est de trois ans. Un mandat peut être renouvelé si le conseil d'administration le désire;
- c) Membres des ministères de l'Éducation d'une province ou d'un territoire : Cette personne est désignée par son ministère et reste en poste jusqu'à ce que son ministère désigne une autre personne.

4.4 Vacance — S'il survient une vacance parmi les membres du comité d'orientation stratégique, le conseil d'administration peut nommer tout membre de l'association de la région concernée pour remplir le poste vacant.

4.5 Rôle spécifique des membres du comité d'orientation stratégique — Chaque membre du comité d'orientation stratégique a un rôle spécifique à jouer en fonction de sa provenance, à savoir :

- **Personnes nommées** : La contribution spécifique demandée à ces personnes peut être des appuis de nature variée : expertise dans un domaine précis, démarches pour sonder des réseaux et des personnes de sa région sur une question précise, démarchage pour développer de nouveaux réseaux, participation active à l'élaboration de ressources ou documents, etc.
- **Membres du conseil d'administration** : Voir à ce que les orientations convenues au comité d'orientation stratégique se concrétisent dans la planification et les activités de l'ACELF : plan stratégique, plan d'action, etc.
- **Représentantes et représentants des ministères de l'Éducation** : Enrichir les réflexions en apportant la perspective des ministères de l'Éducation. Collaborer à l'atteinte des objectifs stratégiques de l'ACELF selon les modalités propres à leur ministère.

4.6 Sélection des membres nommés au comité d'orientation stratégique

Le conseil d'administration nomme 8 personnes, soit 2 par région, à tous les trois ans en fonction des résultats visés spécifiques de la planification stratégique. Pour ce faire, le conseil d'administration peut lancer à travers son réseau pancanadien un appel de candidatures et peut aussi solliciter directement des candidatures.

Article 5 – DIRIGEANTS

5.1 Les dirigeants de l'ACELF sont le président, les administratrices et administrateurs incluant la personne nommée à la vice-présidence et la direction générale.

Tout autre poste de dirigeant peut être créé par le conseil d'administration conformément à la Loi qui le recommandera pour adoption par les membres.

- 5.2 La présidence** — Elle préside les réunions et les délibérations de l'assemblée générale, du conseil d'administration, du comité d'orientation stratégique, et fait partie de droit de tous les comités visés au règlement 6.
- 5.3 La vice-présidence** — La vice-présidence est nommée pour un mandat d'un an par l'ensemble des membres du conseil d'administration lors de leur première réunion qui suit l'assemblée annuelle. Cette personne est choisie parmi les six (6) administratrices et administrateurs représentant une région autre que celle de la présidence. Le rôle de la vice-présidence est d'assumer au besoin les fonctions de la présidence par intérim en cas d'empêchement ou d'incapacité de celle-ci à le faire.
- 5.4 Les administratrices et les administrateurs** — En plus des responsabilités légales inhérentes à la fonction, les 2 administratrices et administrateurs élus d'une même région assurent les responsabilités suivantes : un leadership auprès des membres et du réseau éducatif de leur région, un leadership auprès des membres du comité d'orientation stratégique de leur région et, au besoin, représentent officiellement l'ACELF sur le territoire de leur région.
- L'administratrice ou l'administrateur qui représente les 13 ministères de l'Éducation assure un leadership auprès des 12 autres représentants des ministères siégeant au comité d'orientation stratégique.
- 5.5 La direction générale** — La directrice générale ou le directeur général assiste, avec voix consultative seulement, aux réunions de l'assemblée générale, du conseil d'administration. Il fait partie de droit du comité d'orientation stratégique et de tous les comités visés au règlement 6. Il ou elle est dépositaire du sceau de l'association et remplit toutes les autres fonctions que déterminent les statuts et le conseil d'administration.

Article 6 – CRÉATION DE COMITÉS

- 6.1 Comité** — Le conseil d'administration peut, en tout temps, créer tout comité, et déterminer son mandat ainsi que les normes qui doivent le régir. Le comité fait son rapport à l'instance qui l'a créé.
- 6.2** L'assemblée générale peut recommander au conseil d'administration de créer un comité pour des fins spécifiques. Dans un tel cas, l'assemblée générale confiera au conseil d'administration la responsabilité de ce comité, à moins qu'elle n'en décide autrement.
- 6.3** Les autres comités font rapport de leurs activités à l'instance qui les a créés.

Article 7 – COMITÉ DES ÉLECTIONS ET MISE EN CANDIDATURE

- 7.1** Le comité des élections comprend cinq membres soit une présidence d'élections nommée par le conseil d'administration et quatre présidences régionales nommées par l'assemblée générale. Dès sa nomination par le conseil d'administration, la personne nommée à la présidence d'élections reçoit les mises en candidatures et dresse la liste des personnes aptes à combler les postes. La fonction de présidence du comité des élections peut être assumée par la même personne que la présidence d'assemblée ou par une personne différente.
- 7.2** Les propositions relatives à la mise en candidature au poste de la présidence doivent être soumises à la direction générale de l'association au moins 25 jours avant le début de l'assemblée générale annuelle.

7.3 Nonobstant le paragraphe 7.2, si aucune candidature à la présidence n'a été déposée au moins 25 jours avant la tenue de l'assemblée générale, les mises en candidature seront acceptées sur place jusqu'à la fermeture de la période de mises en candidature.

7.4 Jusqu'à la tenue de l'assemblée générale annuelle, la direction générale informe les membres des candidatures reçues pour le poste de la présidence. Seules les candidatures valides conformément au règlement 7.6 seront affichées.

Pour ce faire, deux moyens de communication sont utilisés :

- 1) Les candidatures sont affichées bien en évidence sur le site Internet de l'ACELF le jour suivant la réception ou dès que possible si la candidature est déposée pendant la période de vacances estivales ;
- 2) En guise de rappel, la liste des candidatures reçues à la présidence est transmise aux membres par courrier électronique, par télécopie ou par la poste 15 jours avant la date d'échéance fixée pour la réception des mises en candidature conformément au règlement 7.2.

7.5 Les propositions relatives à la mise en candidature aux postes d'administratrice ou d'administrateur peuvent être transmises à la direction générale de l'association ou déposées sur place à la présidence des élections jusqu'à la fermeture de la période de mises en candidature.

7.6 Chacune des candidatures doit être proposée et appuyée par deux membres de l'association

7.7 Les formulaires de mises en candidature sont envoyés avec l'avis de convocation et sont aussi remis aux membres de l'assemblée générale à l'accueil. Ils sont rédigés de manière à servir à la mise en candidature à tous les postes électifs.

7.8 La présidence du comité des élections doit faire connaître ces mises en candidature aux membres de l'association dès l'arrivée des membres sur les lieux de l'assemblée générale.

7.9 La présidence des élections doit afficher, dans un endroit public et facilement accessible, les noms des candidates ou candidats proposés à mesure que les propositions lui parviennent. L'affichage ne mentionne pas les noms des personnes qui proposent et des personnes qui appuient.

7.10 Dès que la période de mise en candidature est close, la présidence d'élections établit la liste des candidates et des candidats à tous les postes électifs.

Article 8 – ÉLECTIONS

8.1 Aussitôt après l'élection à la présidence ou après la proclamation de son élection, les membres de l'assemblée générale se divisent par région et siègent sous la présidence d'un des membres du comité des élections.

8.2 Le président régional des élections vérifie si tous les membres présents sont effectivement en règle, selon les articles 8.1 à 8.3 des Statuts.

8.3 Les membres prennent connaissance de la liste des candidates ou des candidats préparée par la présidence d'élections. Si le nombre correspond, pour chaque catégorie de membres, au nombre de postes à pourvoir, les candidates et les candidats qui apparaissent sur la liste sont proclamés élus. Si la liste comporte plus de noms que le nombre de postes à pourvoir, il y a vote au scrutin secret. L'élection se fait poste par poste.

- 8.4 Les noms des candidates et des candidats défaits à la présidence figurent, si les personnes le désirent, sur la liste des candidatures au poste d'administratrice ou d'administrateur de la région appropriée.
- 8.5 **Rapport du comité des élections** - La présidence des élections de chacune des régions fait rapport à l'assemblée générale siégeant en réunion plénière, sous la présidence du comité des élections. L'assemblée générale ratifie les choix des deux-administratrices ou administrateurs des élus dans les régions et la recommandation des 13 représentants des ministères de l'Éducation pour la personne qui les représente au conseil d'administration.
- 8.5.1 Le rapport des élections apparaissant au procès-verbal de l'assemblée générale est sous la responsabilité de la présidence du comité des élections.

Article 9 – PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE

- 9.1 La procédure utilisée pour l'assemblée générale et les réunions des autres instances sera celle acceptée démocratiquement par l'instance concernée. En cas de conflit, le code Morin « Procédure des assemblées délibérantes » s'applique.

Article 10 – MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

- 10.1 Les administrateurs et administratrices peuvent, par résolution, prendre, modifier ou révoquer tout règlement administratif portant sur les activités ou les affaires internes de l'organisation sauf en ce qui a trait aux questions qui modifient la structure de l'association.

Dès l'assemblée suivante, les administrateurs et administratrices soumettent les mesures prises aux membres qui, par résolution ordinaire, les confirment, les rejettent ou les modifient.

Les mesures prennent effet à compter de la date de la résolution des administrateurs et des administratrices. Après confirmation ou modification par les membres, ces mesures demeurent en vigueur dans leur teneur initiale ou modifiée, selon le cas.

Article 11 – DÉPÔT D'UNE PROPOSITION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- 11.1 Tout membre ayant le droit de voter à une assemblée peut soumettre une proposition qu'il souhaite discuter à l'assemblée annuelle. Cette proposition peut concerner la modification des statuts ou des règlements administratifs ou tout autre sujet.

L'ACELF fait figurer les propositions reçues dans l'avis de convocation de l'assemblée. Pour soumettre une proposition, le membre transmet à la direction générale de l'association une proposition et un texte à l'appui de sa proposition dont le nombre total de mots ne dépassent pas 500 mots. La proposition doit avoir été reçue au moins 90 jours avant la tenue de l'assemblée annuelle.

L'association n'est pas tenue d'inclure la proposition du membre dans l'avis de convocation à une assemblée si celle-ci n'a pas été reçue selon l'échéance prévue ou que cette proposition n'est pas liée de manière importante aux activités de l'ACELF.

Si l'association a l'intention de refuser de joindre une proposition d'un membre avec l'avis de convocation, un avis expliquant les raisons de ce refus doit être envoyé au membre ayant soumis la proposition dans un délai de 21 jours suivant la réception de sa proposition.

MODIFICATIONS ANTÉRIEURES AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS

Texte intégral des Statuts et règlements refondus avec modifications adoptées par l'assemblée générale en juin 1974, août 1975, août 1982, août 1985, août 1986, août 1987, août 1988, août 1990, août 1991, août 1996, août 1998 et août 2000.

En novembre 2001, des modifications majeures sont faites, notamment à l'article 5 Conseil d'administration en raison du nombre d'administrateurs qui passe de 34 à 8 et à l'article 6 qui vise la création du conseil des gouverneurs.

En août 2002, une modification à l'article 2.5.1 ajoute un membre gouverneur à la région de l'Ouest et des territoires. Celui-ci doit résider dans l'un des trois territoires (Nunavut, Territoires du Nord-Ouest, Yukon).

En octobre 2003, des modifications ont été apportées aux règlements 2.1, 2.2, 2.3, 2.5 et l'ajout de l'article 2.2.1.

Le 2 octobre 2004, des modifications ont été apportées aux articles 4.13, 5.2.1, ajout de l'article 5.5.1 à la suite d'une demande d'Industrie Canada. Les règles transitoires 5.1.1 et 6.5 ont été supprimées. En passant de deux séances à une seule séance de l'assemblée générale, des modifications aux articles 4.8.1, 4.13, aux règlements 2.1, 2.3, 2.5, 2.6, 2.7, 2.8, 3.3, 4.2. Le titre « secrétaire générale ou secrétaire général » a été changé pour « directrice générale ou directeur général ». Des modifications ont été apportées aux articles 1.3, 2.6, 2.7, 2.8, 2.9, 4.5, 4.7, 4.8, 5.2.1, 5.6, 7.3 et 9.2. Les articles 7.4 et 7.5 ont été abrogés. Les règlements 2.2, 2.3 et 6.1 ont été modifiés.

Le 1^{er} octobre 2005, l'assemblée générale a adopté l'ajout de l'article 6.5, l'ajout du règlement 2.2.2 et une modification au règlement 6.1.

En octobre 2011, une nouvelle loi est adoptée, la *Loi canadienne sur les organismes à but non lucratif* (Loi BNL) qui remplace la Partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes*. Pour se conformer à la nouvelle loi, l'ACELF a entièrement révisé ses statuts et règlements. Les membres ont adopté à l'unanimité, le 28 septembre 2013, les statuts et règlements révisés afin que l'ACELF demande un certificat de prorogation. Les Statuts de prorogation (formulaire 4031) et les Règlements administratifs ont été déposés en octobre 2013. L'ACELF a obtenu son certificat de prorogation le 31 octobre 2013.

En décembre 2013, le conseil d'administration modifie le titre de l'article 10 et ajoute les articles 3.13 f) et 11 Dépôt d'une proposition à l'assemblée annuelle. Modifications ratifiées par l'assemblée des membres le 27 septembre 2014.

Le 22 septembre 2016, lors d'une assemblée extraordinaire, les membres adoptent les modifications aux Statuts et règlements, entre autres : le conseil d'administration passe de 8 à 10 personnes, le conseil des gouverneurs est aboli et le comité d'orientation stratégique est créé. La numérotation est ajustée.

Le 30 septembre 2017, les membres adoptent des modifications mineures : ajout du lieu de résidence à l'article 3.1, suppression de deux règles transitoires et modification du nombre de jours à 25 pour la transmission d'une candidature à la présidence avant l'assemblée annuelle.

Le 12 mai 2019, le conseil d'administration ajoute une définition du mot « jour ».

Le 30 septembre 2020, le conseil d'administration a intégré le texte de l'article « Perte de statut » à l'article 3.1 « Composition » du conseil d'administration pour faciliter la compréhension.

En février 2021, le conseil d'administration a modifié l'article Durée des mandats des membres du COS, puisque la durée du mandat des membres nommés n'a plus de lien avec l'atteinte des résultats stratégiques depuis l'adoption d'une formule « évolutive » pour le cadre d'amélioration continue.